Votre société (votre logo ici)
Votre adresse

État des Risques et Pollutions

20 Rue Saint-Louis en l'Île 75004 Paris 4e Arrondissement



ADRESSE **20 Rue Saint-Louis en l'Île, 75004 Paris 4e Arrondissement**	CADASTRE **Section AV n° 40** préfixe 000 — 197 m²	CODE INSEE **75104**
COORDONNÉES GPS **48.851382, 2.357943**	RÉFÉRENCE **BNL-EXEMPLE**	DATE D'ÉDITION **05/11/2026** valable jusqu'au 05/05/2027
VENDEUR **M. et Mme EXEMPLE**		ACQUÉREUR **—**

Séisme	Radon	Argiles	PEB	OLD	SIS	CASIAS	ICPE
niv. 1	niv. 1	—	Non	Non	Non	68	21

Sommaire

1. Synthèse des risques
2. Formulaire réglementaire — état des risques
3. Cartographies des risques
4. État des nuisances sonores aériennes (PEB)
5. Pollution des sols et installations classées
6. Arrêtés de catastrophe naturelle
7. Documents de référence

Annexes (document séparé, transmis avec cet ERP) : règlement des plans de prévention, fiches d'information officielles Géorisques

Sources officielles : Géorisques (MTECT / BRGM), IGN Géoplateforme, DGAC, base GASPAR. Données interrogées le 05/11/2026. Article R.125-25 : les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur www.georisques.gouv.fr.

1. Synthèse des risques

Risque	Exposition	Détail
PPR naturels	**Oui**	PPRi de Paris - Révision — Approuvé le 19/04/2007
PPR miniers	**Non**	—
PPR technologiques	**Non**	—
Séisme	**Oui**	Zone de sismicité 1 (décret n° 2010-1255)
Radon	**Non**	Commune à potentiel radon de catégorie 1
Argiles	**Non**	Exposition nulle
Bruit aérien (PEB)	**Non**	Hors plan d'exposition au bruit
Débroussaillement (OLD)	**Non**	Zonage informatif des obligations légales de débroussaillement
Sols pollués (SIS)	**Non**	Hors secteur d'information sur les sols
Anciens sites industriels	68	Sites CASIAS à moins de 500 m (informatif)
Installations classées (ICPE)	21	Installations soumises à autorisation ou enregistrement à moins de 500 m (informatif)
Recul du trait de côte	**Non**	Commune non listée
Catastrophes naturelles	20	Arrêtés CatNat sur la commune

Plans de prévention en vigueur sur la commune (information)

Plan	Aléa	État
PPRi de Paris - Révision	Par une crue à débordement lent de cours d'eau	approuvé 19/04/2007
R111.3 - Dissolution de gypse	Affaissements et effondrements d'origine naturelle (cavités souterraines)	approuvé 25/02/1977
R111.3 - Anciennes carrières	Affaissements et effondrements d'origine anthropique (anciennes carrières souterraines, hors mines)	approuvé 19/03/1991
Aucun plan de prévention des risques miniers sur la commune		
Aucun plan de prévention des risques technologiques sur la commune		

2. État des risques, pollutions et sols

En application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 du code de l'environnement — contenu conforme au modèle Géorisques MTEECPR / DGPR janvier 2025. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est joint en annexe du contrat de vente ou de location et remis dès la première visite. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du bail. **Établi le 05/11/2026 — valable jusqu'au 05/05/2027.**

Adresse de l'immeuble	Parcelle(s)	Code postal	Commune
20 Rue Saint-Louis en l'Île	AV n° 40 (préf. 000)	75004	Paris 4e Arrondissement

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS** *	**[X]** oui **[]** non
[] prescrit(1) **[]** anticipé(2) **[X]** approuvé(3) **[]** approuvé et en cours de révision(4)	date : 19/04/2007
Si oui, les risques pris en considération sont liés à : **PPRi de Paris - Révision**	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN	**[]** oui **[]** non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	**[]** oui **[]** non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS** *	**[]** oui **[X]** non
[] prescrit(1) **[]** anticipé(2) **[]** approuvé(3) **[]** approuvé et en cours de révision(4)	date :
Si oui, les risques pris en considération sont liés à :	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM	**[]** oui **[]** non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	**[]** oui **[]** non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES** *	**[]** oui **[X]** non
[] prescrit(1) **[]** approuvé(3) **[]** approuvé et en cours de révision(4)	date :
Si oui, les risques pris en considération sont liés à :	
Si oui, les risques technologiques pris en considération sont liés à : **[]** effet toxique **[]** effet thermique **[]** effet de surpression	
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	**[]** oui **[X]** non
> L'immeuble est situé en zone de prescription	**[]** oui **[X]** non
- si la transaction concerne un logement, l'ensemble des travaux prescrits ont été réalisés	**[]** oui **[]** non
- si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques, leur gravité, probabilité et cinétique est jointe à l'acte(5)	**[]** oui **[]** non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

[X] zone 1 très faible **[]** zone 2 faible **[]** zone 3 modérée **[]** zone 4 moyenne **[]** zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3	**[]** oui **[X]** non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 ?	**[]** oui **[X]** non
L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme	**[]** oui **[X]** non
Si oui, l'horizon temporel d'exposition est : **[]** d'ici à trente ans **[]** compris entre trente et cent ans	
> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?	**[]** oui **[]** non
> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?	**[]** oui **[]** non

Information relative à la pollution des sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	**[]** oui **[X]** non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T

L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe naturelle, minière ou technologique ?	**[]** oui **[]** non

Information relative aux obligations légales de débroussaillement (OLD)

Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement	**[]** oui **[X]** non

Documents à fournir obligatoirement

[X] Extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire (§ 3 Cartographies)
[X] Règlement du ou des PPR concernant le bien — joint en annexe (document « Annexes »)
[X] Liste des arrêtés de catastrophe naturelle pris dans la commune (§ 6)

Vendeur	Date / lieu	Acquéreur

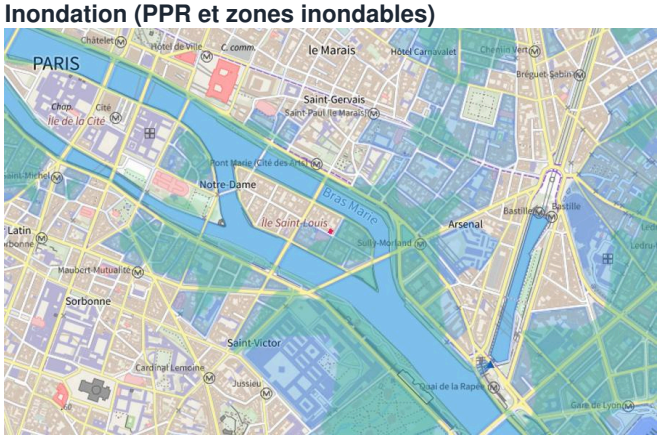
Nom : M. et Mme EXEMPLE Signature :	Le 05/11/2026 à Paris 4e Arrondissement	Nom : Signature :

(1) Prescrit = PPR en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription. (2) Anticipé = PPR visant les nouveaux immeubles, rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral. (3) Approuvé = PPR adopté et annexé au document d'urbanisme. (4) Approuvé et en cours de révision = PPR adopté mais en cours de modification ou de révision ; il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription. (5) Information non obligatoire au titre de l'IAL mais fortement recommandée. * Vérifiez sur www.errial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques.

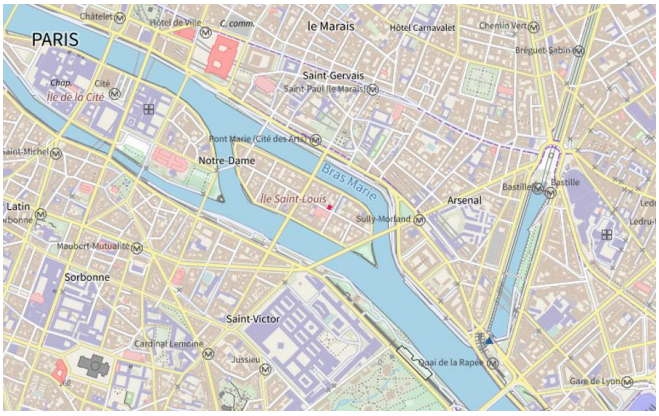
3. Cartographies des risques

Contour rose : parcelle concernée. Couches officielles Géorisques superposées au Plan IGN.

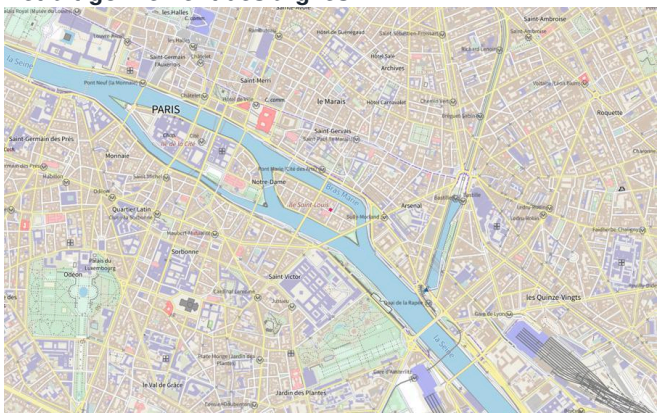
Inondation (PPR et zones inondables)



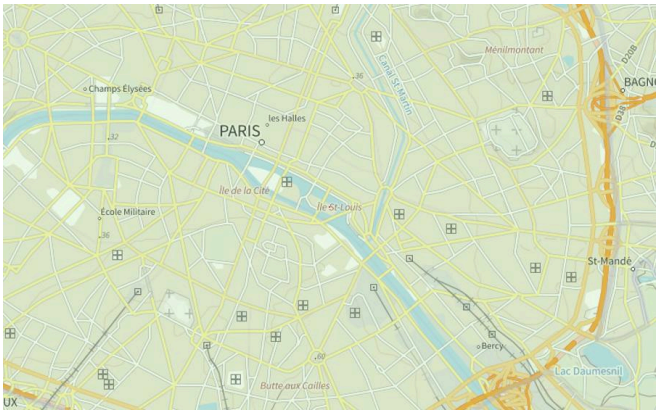
Mouvements de terrain



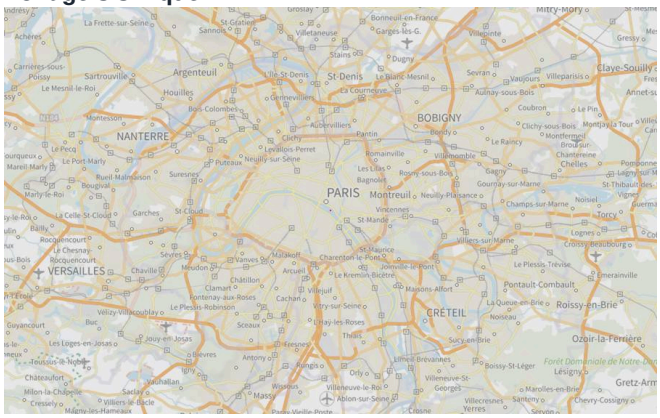
Retrait-gonflement des argiles



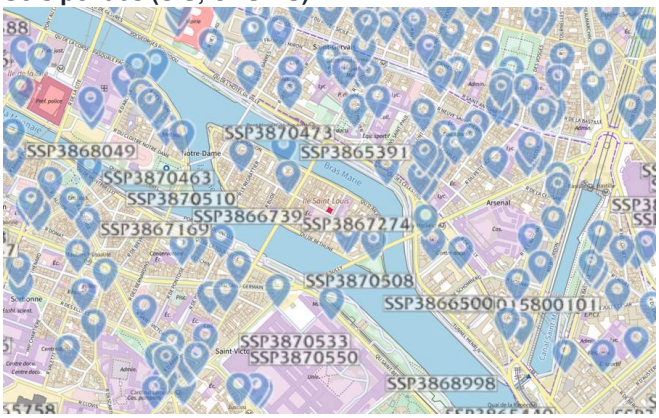
Potentiel radon



Zonage sismique



Sols pollués (SIS, CASIAS)



4. État des nuisances sonores aériennes

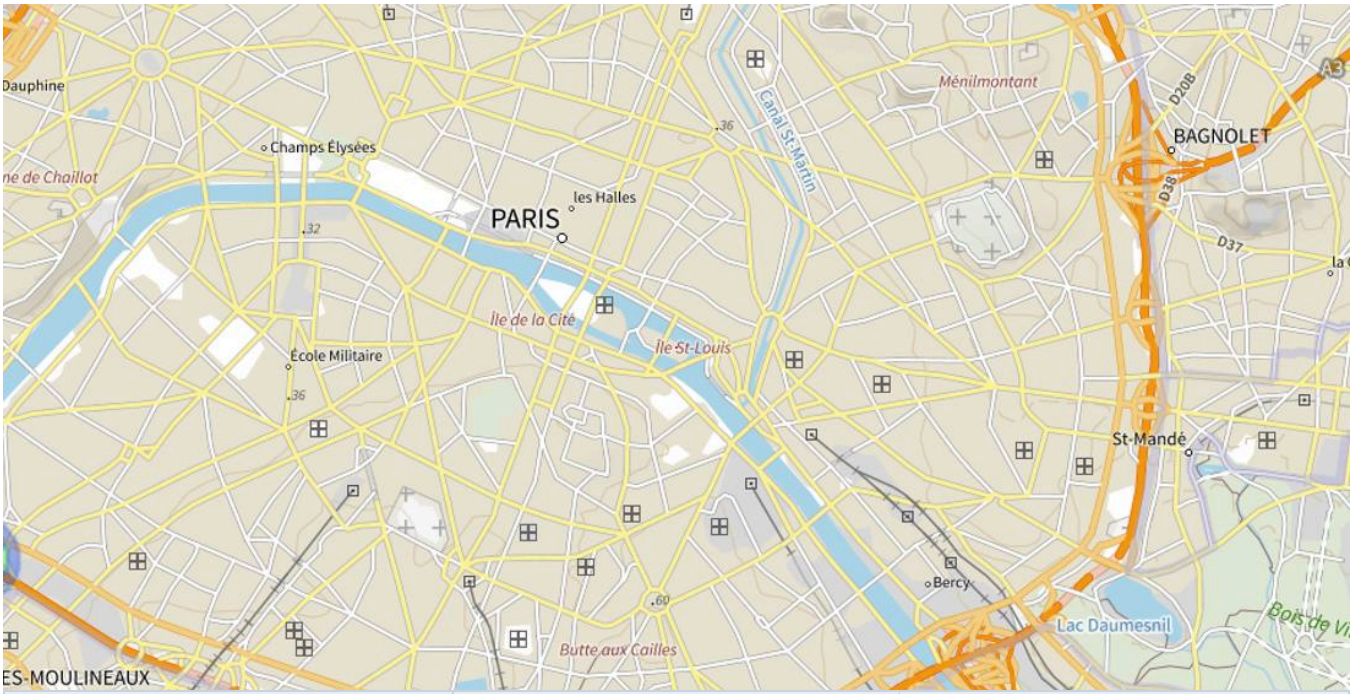
Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L.112-3 du code de l'urbanisme) et doivent être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Adresse	Code postal	Commune
20 Rue Saint-Louis en l'Île	75004	Paris 4e Arrondissement

Situation au regard d'un plan d'exposition au bruit (PEB)	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB	[] oui [X] non
Le bien n'est situé dans aucun plan d'exposition au bruit.	
L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation	[] oui [] non

Zone de bruit	
[] zone A — très forte	intérieur de la courbe Lden 70
[] zone B — forte	entre Lden 70 et Lden 65 à 62
[] zone C — modérée	entre la zone B et Lden 57 à 55
[] zone D — faible	entre la zone C et Lden 50

Nota : lorsque le bien se situe sur 2 zones, la zone de bruit la plus importante est retenue. Le PEB est consultable sur www.geoportail.gouv.fr et en mairie.



Vendeur	Date / lieu	Acquéreur
M. et Mme EXEMPLE Signature :	Le 05/11/2026	 Signature :

5. Pollution des sols et installations classées

Secteurs d'information sur les sols (SIS) touchant la parcelle

Site	Adresse	Identifiant
Le terrain n'est pas situé en secteur d'information sur les sols.		

Anciens sites industriels et activités de service (CASIAS) à moins de 500 m — 68 site(s)

Information non réglementaire, fournie à titre indicatif. Fiches détaillées : fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/<identifiant>.

Distance	Établissement	Adresse	État
120 m	**BEAUVISAGE AINE** SSP3866501	2 rue Bretonvilliers PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
128 m	**GRAND PARC DES INVALIDES -VINCI PARK** SSP3867274	52 rue SAINT LOUIS EN L ILE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
155 m	**STATION SERVICE du PONT SULLY, ex GARAGE ILE ST LOUIS** SSP3867335	5 boulevard HENRI IV PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
179 m	**RELAIS DU PRESIDENT KENNEDY / AGIP FRANCAISE S.A.- PARC DE STAT DE LA MAISON DE LA RADIO / S.A. PARC ETOILE-FOCH** SSP3868214	14 Voie GEORGES POMPIDOU PARIS 16E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
180 m	**DELAMORINIERE, GONIN ET MICHELET** SSP3866500	2 Quai HENRI IV PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
184 m	**Tolmer A.** SSP3870479	15 Quai Bourbon PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
256 m	**Coopération Artistique Française** SSP3870483	7 rue Figuier PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
262 m	**Genet A.** SSP3870462	6 Quai Célestins PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
277 m	**C F E I F (COMPAGNIE FRANCAISE D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET FINANCIERES), ex Station service** SSP3867302	4 Quai CELESTINS PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
280 m	**BOUTAREL-GONIN** SSP3866502	71 rue Saint-Louis en l'Ile PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
285 m	**Beck** SSP3870508	4 boulevard Henri-IV PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
296 m	**Boret** SSP3870511	13 rue Lions PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
303 m	**BRIGADE FLUVIALE DE LA PREFECTURE DE POLICE** SSP3869585	15 Quai SAINT BERNARD PARIS 5E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
305 m	**SAEMES** SSP619549	3 RUE DE LA TACHERIE-PARKING H.DE VILLE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**BHV SAS** SSP620621	37 RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**SOPAD (Franprix)** SSP633785	87 rue de la Verrerie PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**RATP** SSP630965	21 BOULEVARD BOURDON PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS** SSP619823	68 RUE FRANCOIS MIRON PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS** SSP620972	1 QUAI DE CORSE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**MAIRIE DE PARIS - COMPLEXE SAINT-MERRI** SSP632678	11 RUE SAINT-MERRI PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt

305 m	**PUBLIMOD'PHOTO** SSP632808	16-18 rue du Roi de Sicile PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**Atelier PUBLIMOD** SSP632865	26 rue de Sévigné PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**SAEMES** SSP633615	Place Parvis Notre-Dame PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**STATION SERVICE AAS CARBURANTS (i3786)** SSP629582	3-5, BLD BOURDON PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**INSERM ADR SAINT-ANTOINE** SSP630674	RUE DE l'ECOLE DE MEDECINE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**CENTRE WALLONIE BRUXELLES (i2784)** SSP631495	7 RUE DE VENISE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**SL RENARD** SSP632495	5 RUE DU RENARD PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**GARAGE SULLY(i4828)** SSP618554	5, RUE AGRIPPA D'AUBIGNE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**BENITA SERVICES** SSP620336	15 RUE RAMBUTEAU PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**MINISTERE DE LA JUSTICE (i538)** SSP631983	8-10 RUE DU RENARD PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**SOCIETE PARISIENNE DE PARKING** SSP633249	16 RUE SAINT-ANTOINE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**VINCI PARK SERVICES** SSP634810	PLACE LOBAU PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**PRESSING 4** SSP622919	1 RUE PERNELLE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**HABITATION- Ex ATELIER PHOTOGRAPHIQUE** SSP630573	4 COUR BERARD PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**MAIRIE DE PARIS-Direction du Patrimoine** SSP632054	2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**STEFAB EURL** SSP634768	46 RUE DES ARCHIVES PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**INSTITUT DU MONDE ARABE/ SAEMES (PARC)** SSP3868251	24 Quai SAINT BERNARD PARIS 5E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
305 m	**SARL LEA MODE** SSP630574	6 BOULEVARD SEBASTOPOL PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
305 m	**SAS AZZEDINE ALAIA** SSP620620	18 RUE DE LA VERRERIE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
310 m	**Leider** SSP3870512	9 rue Lions-St-Paul PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
318 m	**BOURGAIN (MARCEL) ET Cie, ex MAGNIER "AU CHAPEAU ROUGE"** SSP3865391	26 rue HOTEL DE VILLE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
328 m	**SOCIETE DALEAUDIERE** SSP3867390	8 rue LIONS SAINT-PAUL PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
329 m	**GARAGE SULLY** SSP3867350	5 rue AGRIPPA D AUBIGNE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
330 m	**PARC CONCÉDÉ MAUBERT SAINT GERMAIN / SAEMES** SSP3867171	14 boulevard SAINT GERMAIN PARIS 5E ARRONDISSEMENT	En arrêt
330 m	**Comte** SSP3870556	14 boulevard Saint-Germain PARIS 5E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
334 m	**Coyart** SSP3870564	29 Quai Tournelle PARIS 5E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
356 m	**Prevel et Ménard** SSP3870473	4 rue Jouy PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé

359 m	**Augustin** SSP3870470	25 rue Saint-Paul PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
363 m	**Sigogne** SSP3870492	6 rue Prévôt PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
366 m	**Del Pozo Guy** SSP3870488	8 rue Jouy PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
368 m	**Schop P.** SSP3870484	6 rue Fourcy PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
372 m	**Imprimerie du Palais** SSP3870487	20 rue Geoffroy l' Asnier PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
374 m	**Sté Alfa-Laval** SSP3870513	10 rue Charles V PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
387 m	**Salagnac** SSP3870489	11 rue Jouy PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
387 m	**DALAUDIERE, SOCIETE** SSP3868012	7 rue CHARLES V PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
410 m	**Saussac-Gamon E.** SSP3870533	14 rue Cardinal Lemoine PARIS 5E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
413 m	**PREFECTURE DE PARIS** SSP3869997	17 boulevard MORLAND PARIS 4E ARRONDISSEMENT	En arrêt
413 m	**PARC PONT MARIE SOGEPARC** SSP3868364	66 Quai HOTEL DE VILLE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
415 m	**SERRU ELECTRO SOCIETE** SSP3868454	7 rue COCHIN PARIS 5E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
430 m	**DIAMAR, SOCIETE** SSP3869493	84 rue FRANCOIS MIRON PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
434 m	**Van Labeke** SSP3870456	11 rue Beautreillis PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
450 m	**CAHOUET** SSP3866739	10 rue Pontoise PARIS 5E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
452 m	**ELECTRICITE DE FRANCE** SSP3868638	4 Cité CARDINAL LEMOINE PARIS 5E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
463 m	**Belle Gaston** SSP3870510	1 bis Quai Fleurs PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
472 m	**PRESSING 5 À SEC-SARL TEINTURERIS ECONOMIQUES** SSP3869356	87 rue SAINT ANTOINE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
472 m	**METTETAL** SSP3865390	17 rue Beautreillis PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
490 m	**LAVOMATIC, ex WASHMATIC CHARLEMAGNE** SSP3867295	98 rue SAINT ANTOINE PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé
494 m	**CHEVALIER, V.** SSP3866490	22 rue FRANCOIS MIRON PARIS 4E ARRONDISSEMENT	Indéterminé

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à moins de 500 m — 21

Distance	Établissement	Adresse	Régime
268 m	**INSTITUT DU MONDE ARABE**	1 RUE DES FOSSES SAINT-BERNARD 75005 Paris	Autres régimes
305 m	**GARAGE SULLY(i4828)**	5, RUE AGRIPPA D'AUBIGNE 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**SARL SAPAM-PRESSING HENRI IV**	39 BOULEVARD HENRI IV 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**BENITA SERVICES**	15 RUE RAMBUTEAU 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**BHV SAS**	37 RUE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE - 13 SQUARE SAINTE-CROIX DE LA BRETONNERIE 75004 Paris	Non ICPE

305 m	**STATION SERVICE AAS CARBURANTS (i3786)**	3-5, BLD BOURDON 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**RATP**	21 BOULEVARD BOURDON 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**THEATRE DE LA VILLE i5202**	16 QUAI DE GESVRES 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**AP HP**	1 PLACE DU PARVIS NOTRE DAME 75004 Paris	Non ICPE
305 m	**CENTRE WALLONIE BRUXELLES (i2784)**	7 RUE DE VENISE 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**MAIRIE DE PARIS-Direction du Patrimoine**	2 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**SL RENARD**	5 RUE DU RENARD 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**MAIRIE DE PARIS - COMPLEXE SAINT-MERRI**	11 RUE SAINT-MERRI 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**SARL BM PRESSING**	4 BIS BOULEVARD MORLAND 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**SOCIETE PARISIENNE DE PARKING**	16 RUE SAINT-ANTOINE 75004 Paris	Non ICPE
305 m	**S.A.TEINTURERIE LETOURNEUR**	87 RUE SAINT-ANTOINE 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**SOPAD (Franprix)**	87 rue de la Verrerie 75004 Paris	Autres régimes
305 m	**LES NOUVEAUTES PARISIENNES**	101 rue du Temple 75004 Paris	Non ICPE
305 m	**A LA POUPEE MERVEILLEUSE**	9 rue du Temple 75004 Paris	Non ICPE
428 m	**BASTILLE RIVOLI DISTRIBUTION**	115 RUE SAINT ANTOINE - 115 A 117 75004 Paris	Non ICPE
452 m	**ETABLISSEMENTS CUNY**	69 RUE SAINT ANTOINE - 69 AU 71 75004 Paris	Non ICPE

6. Déclaration de sinistres indemnisés

En application du IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement. Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune (20 arrêtés, source GASPAR). Cochez les événements ayant donné lieu à indemnisation pour ce bien.

Risque	Début	Fin	Arrêté	JO	Indemnisé
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/07/2018	27/07/2018	26/11/2018	07/12/2018	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/07/2017	10/07/2017	26/11/2018	07/12/2018	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/06/2005	23/06/2005	11/04/2006	22/04/2006	[] oui [] non
Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	31/05/2003	31/05/2003	03/10/2003	19/10/2003	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/07/2001	07/07/2001	06/08/2001	11/08/2001	[] oui [] non
Mouvement de Terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	30/05/1999	30/05/1999	21/07/1999	24/08/1999	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	18/07/1994	19/07/1994	06/12/1994	17/12/1994	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	29/04/1993	30/04/1993	28/09/1993	10/10/1993	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	31/05/1992	01/06/1992	20/10/1992	05/11/1992	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	25/05/1992	25/05/1992	24/12/1992	16/01/1993	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/06/1983	06/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	[] oui [] non
Tempête	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983	[] oui [] non
Grêle	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983	[] oui [] non
Inondations et/ou Coulées de Boue	05/06/1983	06/06/1983	10/09/1983	11/09/1983	[] oui [] non

Vendeur	Date / lieu	Acquéreur
M. et Mme EXEMPLE Signature :	Le 05/11/2026	 Signature :

Documents de référence

Plans de prévention des risques concernant le bien

Plan	État
PPRi de Paris - Révision code 75DGPR20130001 — risques naturels https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-transport-et-environnement/Prevention-des-risques/Prevention-et-gestion-des-risques	Approuvé le 19/04/2007 **règlement joint en annexe**

Règlement (article R.125-24) : le règlement de chaque plan est joint en annexe (document « Annexes » transmis avec cet ERP) lorsqu'il est publié sur Géorisques. Le vendeur ou bailleur y repère la zone du bien à l'aide de la cartographie. Documents également consultables en préfecture, en mairie, sur www.errial.georisques.gouv.fr et en annexe du document d'urbanisme :

Document d'urbanisme applicable : **PLU PARIS**
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/document/by-id/ab895285a1be6ca045127a6bb628cfaa

Sources des données

Géorisques — Ministère de la Transition écologique / BRGM (plans de prévention, sismicité, argiles, sols, CASIAS, installations classées) ; ASNR (potentiel radon, arrêté du 27 juin 2018) ; base GASPAR (arrêtés CatNat, données du 21/09/2026) ; DGAC (plans d'exposition au bruit) ; IGN Géoplateforme (cadastre, plan, photographies aériennes, débroussaillement) ; data.gouv.fr (communes du décret « trait de côte »). Données réutilisées sous Licence Ouverte / Open Licence Etalab 2.0, interrogées le 05/11/2026.

DIRECTION DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DE L'ÉQUIPEMENT

SOUS-DIRECTION de L'URBANISME,
et de la CONSTRUCTION

BUREAU DE L'URBANISME

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DU DÉPARTEMENT DE PARIS

RÉVISÉ

DOCUMENT APPROUVÉ LE 19 AVRIL 2007

2. RÈGLEMENT



Pour ampliation certifiée conforme,
Paris le ,
Par délégation,
Le chef du Bureau de l'urbanisme

Jean Foisil

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Paris le 19 avril 2007,
Le préfet de la région Île de France
Préfet de Paris,

signé

Bertrand LANDRIEU

Sommaire

A – Champ d’application....3
B – Contenu....3
C – Le zonage et les prescriptions....4
D – Les plus hautes eaux connues (PHEC)....5
A – Zone verte....6
B – Zone rouge....7
C – Zone bleue....9
0 - Mesures d'ordre général....13
1 – Les réseaux de transports en commun....13
2 – Les réseaux de distribution de fluides....14
3 – Les établissements de soins aux personnes....14
4 – Les établissements culturels et les administrations....15
5 – services concernÉs....15

I – Présentation du plan de prévention des risques d'inondation

Le présent règlement a pour objet la prévention des risques d'inondation dans Paris par débordement de la Seine en cas de survenance d'une crue atteignant aux ponts de Paris les cotes atteintes par la crue de janvier 1910. Il est établi en application des dispositions du code de l'environnement (articles L.562-1 et suiv.). Son élaboration a été prescrite le 17 juin 1998 par arrêté du préfet de région Île-de-France. Approuvé le 15 juillet 2003, le PPRI du département de Paris a été mis en révision par arrêté préfectoral en date du 8 mars 2006 et du 18 août 2006 et approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2007.

II – Portée du PPRI – Dispositions générales

A – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire du département de Paris.

Il vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur le département de Paris, à savoir le plan local d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3ème et 4ème arrondissement) et du 7ème arrondissement.

Les dispositions contenues dans ce règlement ne préjugent pas des règles plus restrictives, prises par le plan local d'urbanisme ou par d'autres réglementations applicables sur le département de Paris. De plus, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Toutefois, pour les travaux soumis par la loi ou les règlements en vigueur à l'avis conforme ou à l'autorisation de l'architecte des bâtiments de France ou du préfet, au titre de la protection des monuments historiques ou de la protection des sites, l'autorité administrative chargée de la délivrance de cette autorisation pourra déroger à tout ou partie des dispositions du présent règlement si ces dispositions ont pour effet de porter une atteinte grave à un monument classé ou inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou à un site classé. Dans ce cas, l'autorité administrative en informe préalablement le directeur de l'urbanisme, du logement et de l'équipement de la préfecture de Paris.

B – CONTENU

Le PPRI comprend des documents textuels et des documents graphiques, à savoir :

D'une part des documents techniques, à valeur informative :

- Un rapport de présentation expliquant les phénomènes et les méthodes employées pour la définition du PPRI.
- La carte des inondations de la crue de 1910, dressée pour la Commission des Inondations par M. Boreux, inspecteur général des ponts et chaussées et par M. Tur, ingénieur en chef des ponts et chaussées. Cette carte délimite l'ensemble des secteurs qui, lors de la crue de 1910, ont été submergés par les flots, mais aussi certains secteurs dont les caves ont été inondées.
- La carte des aléas, établie à l'échelle 1/15 000ème, qui correspond aux zones qui seraient aujourd'hui potentiellement inondées en cas de survenance d'une crue similaire à celle de 1910, en terme de hauteur atteinte aux principaux ponts de Paris.
- La carte d'assemblage à l'échelle 1/15 000ème, qui reprend les informations contenues dans les huit cartes de zonage, documents réglementaires décrits ci-après.

- La cartographie des principaux enjeux.

D'autre part des documents réglementaires :

- Le présent règlement.
- Les huit cartes de zonage du PPRI, établies à l'échelle 1/5 000ème, et mentionnant les cotes des plus hautes eaux connues (PHEC), exprimée en mètres dans le nivellement général de la France dit « IGN 1969 » et regroupant les arrondissements concernés de Paris comme suit :
 - 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 11ème arrondissements
 - 5ème, 6ème et 7ème arrondissements
 - 8ème, 9ème et 10ème arrondissements
 - 12ème arrondissement (hors Bois de Vincennes)
 - 13ème arrondissement
 - 15ème arrondissement
 - 16ème arrondissement (hors Bois de Boulogne)
 - 16ème arrondissement (Bois de Boulogne).

Les 14ème, 17ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements et le bois de Vincennes (12ème arrondissement) sont hors de la zone d'aléa et ne sont donc pas soumis à prescription par ce règlement.

Seuls les documents réglementaires sont opposables aux tiers. En particulier, pour l'appartenance d'une unité foncière à l'une des zones définies par le présent règlement ou pour la connaissance des PHEC, seules les indications portées sur les cartes de zonage établies à l'échelle du 1/5 000ème pour l'arrondissement sont opposables aux tiers.

C – LE ZONAGE ET LES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement prévoit des prescriptions attachées à l'unité foncière et des prescriptions particulières liées à l'exercice de missions de service public.

Les prescriptions attachées à l'unité foncière sont définies dans le chapitre III du présent règlement en fonction de l'appartenance de l'unité foncière à l'une des quatre zones dénommées « zone verte », « zone rouge », « zone bleu clair » et « zone bleu sombre ». Les zones sont définies par les documents cartographiques dénommés « cartes de zonages » et établis au 1/5 000ème.

La zone verte comprend exclusivement les secteurs représentés en vert sur les cartes de zonage.

La zone rouge comprend, outre les secteurs représentés en rouge sur les cartes de zonage, les ponts enjambant la Seine et l'Allée des Cygnes (15ème arrondissement), représentés pour des contraintes de lisibilité des documents en blanc.

La zone bleu sombre comprend exclusivement les unités foncières représentées en bleu sombre sur les cartes de zonage.

La zone bleu clair comprend (outre les parcelles et îlots représentés en bleu clair sur les cartes de zonage) l'ensemble des voiries bordant les zones bleues (bleu clair et bleu sombre), verte et rouge, la limite étant prise à l'axe de la voirie.

Les zones hachurées (bleu clair hachuré et bleu sombre hachuré) sont soumises aux prescriptions correspondant aux zones bleu clair ou bleu sombre.

Les prescriptions attachées à l'exercice d'un service public sont définies au chapitre IV.

D – LES PLUS HAUTES EAUX CONNUES (PHEC)

Au sens du présent règlement, les plus hautes eaux connues ou PHEC correspondent aux cotes portées en lettres marron sur les documents cartographiques. Ces cotes sont exprimées en mètres dans le nivellement général de la France dit « IGN 69 ».

À chaque cote est associé un périmètre bordé par un trait continu marron et, le cas échéant, par la Seine.

Chaque cote de PHEC s'applique à l'ensemble de l'unité foncière et aux voiries appartenant à l'une des zones soumises à prescription (zone verte, rouge ou bleue) et incluses dans le périmètre associé à la cote. La cote de PHEC s'exprime dans le système de nivellement général de la France (IGN 69) qui diffère du système orthométrique de la ville de Paris (système NVP) : la valeur du système orthométrique de la ville de Paris est inférieur de l'ordre de 33 cm à celle exprimée dans le système IGN 69.

III – Dispositions générales du PPRI

⓪ Sont exemptés des dispositions du présent chapitre, les équipements et infrastructures techniques liés à l'exercice des missions de services publics relevant des dispositions des sous-chapitre 1 et 2 du chapitre IV du présent règlement.

① Conformément à l'article 5, 3ème alinéa du décret n° 95-1089 relatif aux plans de prévention des risques naturels majeurs, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

A – ZONE VERTE

1 – Dispositions générales

① Toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des constructions liées

1. aux installations, équipements, activités ou constructions existants,
2. au fonctionnement des terrains de sports ou de loisir,
3. aux parcs et jardins,
4. au camping du bois de Boulogne,
5. aux aires d'accueil et de stationnement temporaire de véhicules mobiles,
6. au logement des gardiens des installations ci-dessus.

② Les planchers des logements neufs doivent se situer au-dessus des PHEC.

③ Toute imperméabilisation supplémentaire des sols est interdite, à l'exception de celles rendues nécessaires pour l'aménagement des accès des véhicules d'incendie et de secours. Ces accès ne rentrent pas en compte dans la détermination des surfaces imperméabilisées pour l'application de cette règle.

2 – Les installations liées à la Seine et à ses berges

① Les installations existantes ou futures situées en zone verte et destinées limitativement à l'entretien du fleuve ou de ses berges ou à l'amélioration de la qualité de ses eaux peuvent bénéficier des dispositions plus favorables prévues pour la zone rouge.

B – ZONE ROUGE

⓪ Sont considérées comme activités liées à la zone rouge

1. les activités portuaires et les équipements, postes de transit et installations de stockage et de transformation associées,
2. l'exploitation de la voie d'eau, y compris les services de secours et de surveillance,
3. le transport de personnes ou de marchandises par eau, par fer ou par route,
4. les activités permettant l'animation touristique des berges et du fleuve.

① Sont admis, sous réserve d'être destinés à des activités liées à la zone rouge

1. la reconstruction de bâtiments dans la limite de la surface hors œuvre nette existante,
2. les constructions et les équipements techniques nécessaires aux activités présentes dans la zone, y compris les kiosques liés à l'exploitation du transport fluvial de passagers,
3. en période à moindre risque de crue [1] : les aménagements temporaires, démontables ou mobiles. En dehors de cette période, des aménagements temporaires, démontables ou mobiles peuvent être admis pour des activités événementielles au vu de la situation hydrologique et météorologique des jours précédant l'événement et sous la condition que ces aménagements soient démontés et transportés hors d'atteinte de la crue lorsque, au vu des prévisions de montée des eaux, la crue est susceptible de les atteindre ou de les rendre inaccessibles dans un délai de 24 heures.

② Sont admis sur le fleuve et dans le bassin de l'Arsenal :

les bateaux, péniches, pontons, établissements flottants, etc.

③ Le changement de destination de locaux situés en dessous de la cote des PHEC ne peut s'effectuer qu'au profit d'équipements ou d'activités liés à la zone rouge.

④ Le changement de destination de locaux existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situés au-dessus de la cote des PHEC peut s'effectuer au profit d'équipement, d'activités ou de gestion liés à la zone rouge ainsi qu'au profit d'activités artisanales, commerciales ou industrielles.

⑤ Les stockages existants de produits polluants ou dangereux et l'activité d'installations classées pour la protection de l'environnement qui ne sont pas en rapport avec les activités liées à la zone rouge doivent être supprimés ou rendus inoffensifs pour l'environnement par des mesures appropriées. Lorsque le stockage de produits polluants ou dangereux ou l'activité d'installations classées sont en rapport avec les activités liées à la zone rouge, toutes dispositions visant à éviter une pollution des eaux du fleuve en crue par ces produits ou activités devront être prises. Ces mesures et dispositions doivent être prises dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent plan.

⑥ Le stockage en dessous de la cote des PHEC de biens coûteux ou sensibles qui ne sont pas en rapport avec le fonctionnement d'activités liées à la zone rouge ou présents à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est interdit.

⑦ Pour le stockage de biens coûteux ou sensibles en rapport avec le fonctionnement lié à la zone rouge ou présents à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, des dispositions visant à protéger ces biens doivent être prises dans un délai de cinq ans.

[1] Pour la définition de la période à moindre risque, se référer au chapitre V.

⑧ Lors de travaux d'aménagement ou de rénovation, ou préalablement à toute augmentation de la puissance distribuée, les compteurs d'électricité et de gaz doivent être installés au-dessus des PHEC. En cas d'impossibilité technique ou de difficulté d'insertion dans le paysage urbain, ils peuvent être installés dans une enveloppe étanche à une cote comprise entre la cote des PHEC minorée de un mètre cinquante centimètres et la cote des PHEC.

⑨ Des dispositifs visant à empêcher la remontée de la crue par les réseaux doivent être installés dans un délai de cinq ans.

①⓪ Les équipements ou construction neufs ne doivent pas avoir pour effet de réduire les capacités d'écoulement du fleuve en crue. Lorsqu'un programme doit être réalisé en plusieurs tranches dans un intervalle de temps de moins de cinq ans, la totalité de l'opération est prise en compte pour la détermination de l'impact sur la capacité d'écoulement du fleuve en crue. La détermination de l'impact de l'écoulement s'effectue pour une construction, un équipement, un ensemble de constructions ou d'équipements par secteur hydraulique homogène. Les secteurs hydrauliques sont :

1. de la limite de Paris à l'amont du fleuve à l'axe du pont d'Austerlitz
2. de l'axe du pont d'Austerlitz à l'axe de la passerelle des Arts
3. de l'axe de la passerelle des Arts à l'axe du pont de Bir-Hakeim
4. de l'axe du pont de Bir-Hakeim à la limite communale aval de Paris
5. la section du fleuve attenante au bois de Boulogne.

①① Les aménagements permanents doivent être construits avec des matériaux et suivant des techniques permettant de supporter le passage de la crue et la décrue sans dommage structurel et sans créer de dommages directs ou indirects à l'environnement. Ces aménagements veilleront aussi à garantir la sécurité des superstructures et biens meubles maintenus en place pendant la crue.

①② L'occupation du fleuve et du bassin de l'Arsenal ne doit pas avoir pour effet d'aggraver directement ou indirectement les risques pendant la crue. L'ancrage et l'amarrage des bâtiments, établissements et matériels flottants doivent être adaptés aux contraintes de crues jusqu'aux plus hautes eaux connues.

C – ZONE BLEUE

0 – Remarque liminaire

① Sont exemptées des dispositions du présent chapitre les unités foncières bâties ou non bâties dont l'altitude est supérieure ou égale à la cote des PHEC et dont l'accès reste possible par une voirie publique ou privée non inondée. Par convention, le site des Halles est inclus dans la zone bleu clair, est rattaché à la PHEC 33,50 m IGN 69 et ne peut bénéficier de l'exemption prévue à cet alinéa.

② Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux unités foncières représentées en bleu (clair ou sombre) sur les cartes de zonage. Les hachures n'indiquent qu'une présomption de positionnement de l'altitude de la parcelle au-dessus des PHEC et ne correspondent pas à un sous-zonage particulier.

③ L'altitude d'une unité foncière est déterminée par levé de géomètre en considérant la cote du point le plus bas de l'unité foncière, exprimée dans le référentiel IGN 69 et arrondie aux 5 centimètres supérieurs. Par convention, lorsque cette altitude ne peut être déterminée, notamment en raison des constructions existantes, l'altitude considérée est celle du plancher du rez-de-chaussée des constructions.

④ Les dispositions prévues aux articles 1 à 7 du présent chapitre sont complémentaires.

1 – Dispositions générales

① Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, puis à chaque modification de l'exposition aux risques d'inondation (modification du bâti, modification substantielle des biens stockés ou des conditions de stockages), les propriétaires ou responsables de produits polluants ou dangereux ou de biens sensibles ou coûteux stockés de manière permanente en dessous de la cote des PHEC doivent déclarer à leurs assureurs l'existence de ces stockages, les mesures de prévention prises sur le bâti pour protéger ces stockages et les mesures qu'ils s'engagent à prendre à l'annonce par le préfet de police de l'existence d'une situation de risque.

② Les machineries ou les équipements vitaux dans les bâtiments tels que les arrivées et les compteurs d'eau, les centraux téléphoniques, les ascenseurs, les installations de climatisations… installés après la date d'entrée en vigueur du présent plan doivent être protégés par un cuvelage, un local technique étanche ou tout autre dispositif de protection. Des dispositions visant à protéger les installations existantes doivent être prises lors d'opérations de gros entretien ou de restauration de ces installations.

③ Les compteurs d'électricité et de gaz doivent, sauf impossibilité technique majeure, être installés au-dessus de la cote des PHEC préalablement à toute augmentation de la puissance distribuée.

④ La division de logements existants ayant une partie ou la totalité de leur plancher en dessous de la cote des PHEC est autorisée si chaque logement issu de la division respecte la condition qu'au moins 50% de la SHON du logement est située au-dessus de la cote des PHEC.

⑤ Les établissements existants relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être organisés de manière à éviter toute atteinte à l'environnement liée à la submersion des installations. Tout dispositif approprié (cuvelage, installations permanentes de pompages, surélévation des produits polluants…) peut être mis en œuvre. L'évaluation des risques et les dispositions prises à cet effet doivent être détaillées dans un registre qui sera tenu sur le site à la disposition du service technique d'inspection des installations classées de la préfecture de police et de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris. Les gestionnaires de ces

établissements disposent d’un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent plan pour évaluer les risques et établir le registre précité. Ils disposent d’un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent plan pour mettre en œuvre les dispositifs appropriés à la prévention des atteintes à l’environnement.

⑥ La construction ou la reconstruction de SHON sur une unité foncière est limitée à la SHON existante à la date d’opposabilité du PPRI toutes destinations confondues augmentée de 20%, à l’exception des secteurs stratégiques pour le développement économique et social de Paris ou d’intérêt national, et des équipements publics, semi-publics ou privés à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, qui font l’objet de mesures renforçant les dispositions générales prévues aux articles III-C-2 et III-C-3, ainsi que des unités foncières en dent creuse définies au chapitre V du règlement relatif à la terminologie. La SHON des équipements relevant du chapitre III-C-3 n’est pas prise en compte pour l’application du présent alinéa.

2 - Dispositions spécifiques aux secteurs stratégiques pour le développement économique ou social de Paris ou d'intérêt national

La construction ou la reconstruction de SHON sur une unité foncière est autorisée pour les secteurs stratégiques pour le développement économique et social de Paris ou d'intérêt national identifiés sur les cartes de zonage par un périmètre continu violet, sous les conditions suivantes :

① Les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chauffage central, d'eau (eau potable et eau chaude sanitaire) et de téléphone doivent être organisés de manière à permettre d'isoler les circuits alimentant les niveaux inondés et à maintenir la distribution de ces fluides pour les logements et pour les équipements de sécurité des immeubles.

② Les dispositions constructives garantissent la protection des biens et des personnes contre les dégâts des eaux issues d'une crue de type 1910 (par débordement direct ou indirect de la Seine, par remontée de la nappe d'accompagnement ou par refoulement des égouts du fait de la crue).

③ Des cheminements intérieurs au secteur sont organisés au-dessus des plus hautes eaux connues, soit de manière permanente (construction sur dalle, surélévation de voiries, cheminements intérieurs aux constructions, etc.) soit au moyen de passerelles stockées en quantité suffisante et convenablement entretenues au sein du secteur.

④ Les conditions d'accès des logements pendant la crue aux zones non inondées doivent faire l'objet d'un plan d'accès porté à la connaissance des habitants par un affichage permanent dans les espaces collectifs des immeubles. Lorsque des moyens sont nécessaires pour organiser cet accès, ils doivent être disponibles en permanence à l'intérieur du périmètre du secteur.

3 - Dispositions spécifiques aux équipements publics, semi-publics ou privés à caractère social, éducatif, culturel ou sportif

En dehors des secteurs stratégiques pour le développement économique et social de Paris prévu au chapitre 2 ci-avant, la construction ou la reconstruction de SHON sur une unité foncière est autorisée pour les équipements publics, semi-publics ou privés à caractère social, éducatif, culturel ou sportif, sous les conditions suivantes :

① Les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chauffage central, d'eau (eau potable et eau chaude sanitaire) et de téléphone doivent être organisés de manière à permettre d'isoler les circuits alimentant les niveaux inondés et à maintenir la distribution de ces fluides pour les logements et pour les équipements de sécurité des immeubles.

② Les dispositions constructives garantissent la protection des biens et des personnes contre les dégâts des eaux issues d'une crue de type 1910 (par débordement direct ou indirect de la Seine, par remontée de la nappe d'accompagnement ou par refoulement des égouts du fait de la crue).

③ Les niveaux d’exploitation de ces équipements, doivent être installés au-dessus des PHEC, sauf pour les établissements culturels existants au 17 octobre 2003, date d’opposabilité du PPRI approuvé le 15 juillet 2003 et pour les établissements sportifs. Pour ces deux types d’établissements précités, il peut être toléré la construction de 20% de SHON supplémentaire sous les PHEC calculée sur la base de la SHON existante sur l’unité foncière à la date d’approbation du PPRI révisé. L’autorisation de création de SHON sous les PHEC est notamment assujettie à la mise à jour d’un plan particulier de protection contre les inondations de l’établissement. Ce plan devra prévoir une totale autonomie de l’établissement pour les aménagements envisagés dans la gestion des conséquences d’une crue exceptionnelle de la Seine.

④ Ne sont admis au sein de ces équipements que les logements de fonction du personnel logé par nécessité de service.

⑤ Les conditions d'accès des logements pendant la crue aux zones non inondées doivent faire l'objet d'un plan d'accès porté à la connaissance des habitants par un affichage permanent dans les logements. Lorsque des moyens sont nécessaires pour organiser cet accès, ils doivent être disponibles en permanence à l'intérieur du périmètre du secteur.

4 – Dispositions spécifiques aux constructions neuves en zone bleue

① Les niveaux situés en dessous de la cote des PHEC excluent tout logement.

② Les techniques de construction et les matériaux employés doivent garantir une pérennité structurelle des bâtiments malgré une immersion prolongée de plusieurs jours ; à titre informatif, la crue de 1910 a duré 40 jours.

③ Les bâtiments doivent, chaque fois que possible, prévoir un accès donnant sur une voirie qui permette de rejoindre les zones non inondées par des voiries submergées par moins d’un mètre d’eau.

5 – Dispositions spécifiques en zone bleu sombre

① Ne peuvent plus être autorisés parmi les établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l’environnement que

1. les extensions d’établissements existants à la date d’approbation du présent plan,
2. les établissements non soumis à autorisation,
3. les établissements soumis à autorisation et relevant des rubriques de la nomenclature visées à l’article V du présent règlement.

Ces établissements doivent prendre toutes les dispositions utiles pour supporter une submersion prolongée et pour garantir l’absence de dommages portés à l’environnement pendant cette submersion. Ces dispositions doivent être détaillées avec précision dans le dossier de demande d’autorisation ou de déclaration établi au titre de la législation sur les ICPE.

② Le changement de destination de locaux ayant leur plancher en dessous de la cote des PHEC ne peut s’effectuer au profit de logements.

6 – Dispositions spécifiques en zone bleu clair

① Les établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l’environnement sont autorisés sous réserve de prendre toutes les dispositions utiles pour supporter une submersion prolongée et de garantir l’absence de dommages portés à l’environnement pendant cette submersion. Ces dispositions doivent être détaillées avec précision dans le dossier de demande d’autorisation ou de déclaration.

② Le changement de destination de locaux ayant leur plancher en dessous de la cote des PHEC peut s’effectuer au profit de logements à la condition qu’au moins 50% de la SHON de chacun des logements créés soit située au-dessus de la cote des PHEC. Il en est de même en cas de réhabilitation lourde ou légère d'un immeuble, pour les logements créés en dessous de la cote des PHEC.

7 – Les installations liées à la Seine et à ses berges

① Les installations existantes ou futures destinées à des activités liées à la zone rouge peuvent bénéficier des dispositions plus favorables prévues pour la zone rouge.

12

IV –Dispositions particulières liees à l'exercice d'une mission de service public

0 - MESURES D'ORDRE GÉNÉRAL

❑ Dans un délai de cinq ans, à compter du 15 avril 2006, date de la publication de l'annexe de l'arrêté du 16 mars 2006 conjoint du ministre chargé de la prévention des risques majeurs et du ministre chargé de la sécurité civile qui a défini précisément le modèle de repère à apposer, le niveau des PHEC doit être matérialisé dans la zone bleue par la ville de Paris, au moyen de repères visibles et identifiables. Ces marques doivent être implantées conformément aux dispositions fixées par l'article 2 du décret n°2005-233 du 14 mars 2005 ou les textes qui s'y substituent. Les PHEC prises en compte sont celles répertoriées par la commission des inondations et par l'atlas des zones inondées par les plus hautes eaux connues en région Île-de-France (édition décembre 1998).

❑ Nonobstant les pouvoirs et l'action du maire de Paris, le préfet de police est chargé d'informer le public par tout moyen approprié (voix de presse, radio, télévision, etc.) d'une situation de risque lorsqu'elle se présentera. Cette situation est déterminée par le préfet de police à l'aide des informations transmises par le centre d'annonce et de prévision des crues de Paris (DIREN).

1 – LES RÉSEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN

Compte tenu de l'impact important des réseaux de transports en commun sur l'activité de Paris et de la grande vulnérabilité des réseaux souterrains de transports en commun, les sociétés concessionnaires des réseaux de transports en commun doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre le fonctionnement normal des lignes, ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque gestionnaire d'un réseau de transports en commun doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan devra être soumis pour avis conforme au préfet de police. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et au préfet de police.

Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal de transport en commun,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie de la région d'Île-de-France. Les gestionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

Pour les réseaux souterrains, en raison du nombre important d'interconnexions entre les réseaux, les gestionnaires s'attacheront à prendre toutes mesures utiles pour éviter les entrées d'eau ou pour

contenir celles-ci, y compris en cas de pénétration accidentelle (rupture d'une protection, d'une voûte, panne des moyens de pompage…).

2 – LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE FLUIDES

Les sociétés concessionnaires des réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications…) doivent analyser leur vulnérabilité et intégrer dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre leur fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion prolongée de plusieurs jours tout en assurant un redémarrage le plus rapide possible de leur service dès le départ des eaux.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque concessionnaire doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis conforme au préfet de police. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et au préfet de police.

Ce plan doit exposer :

- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
- les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
- les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal et pour assurer la continuité des services prioritaires définis par le préfet de police,
- les procédures d'auscultation et de remise en état du réseau après la crue.

L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation de l'économie de la région d'Île-de-France, les concessionnaires doivent favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.

Les concessionnaires dont les réseaux sont en communication avec les réseaux souterrains de transports en commun doivent en outre garantir la compatibilité de leur plan de protection avec le plan de protection des transports en commun.

3 – LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS AUX PERSONNES

Les responsables des établissements de soins aux personnes situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et, à l'issue de cette analyse, prendre toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et à permettre, tant que l'établissement reste accessible par les moyens usuels de locomotion, le fonctionnement continu du service.

Pour les établissements rendus inaccessibles par la crue, les responsables doivent prendre toutes dispositions pour permettre un maintien sur place des pensionnaires tout en garantissant leur sécurité et la continuité de leurs soins. En cas d'impossibilité de maintien des pensionnaires, le responsable de l'établissement doit alors, en accord avec les autorités de police et les autorités sanitaires, établir un plan d'évacuation et de relogement des pensionnaires dans des structures d'hébergement situées hors d'eau et permettant de garantir leur sécurité et la continuité de leurs soins.

Ces dispositions doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan et doivent faire l'objet d'un compte rendu remis au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et au préfet de police. Ce compte rendu doit être validé par le préfet de police. Un rapport d'avancement sera communiqué annuellement au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et au préfet de police.

4 – LES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS ET LES ADMINISTRATIONS

Compte tenu de l'importance du patrimoine culturel et historique menacé par les eaux en cas de crue, les responsables des établissements culturels et des administrations situés en zone inondable doivent faire une analyse détaillée de la vulnérabilité de leur établissement face à l'inondation, et, à l'issue de cette analyse, prendre toutes dispositions constructives visant à réduire cette vulnérabilité et à sauvegarder le patrimoine menacé.

Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent plan, chaque responsable d'établissement culturel ou d'administration doit donc élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan doit être soumis pour avis conforme au préfet de police. Un rapport d'avancement du plan et de sa mise en œuvre sera communiqué annuellement au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et au préfet de police.

Ce plan doit notamment :

- identifier les enjeux menacés (œuvres d'art, archives, salles opérationnelles…),
- identifier les ressources internes et externes devant être mobilisées pour la sauvegarde des enjeux menacés.

5 – SERVICES CONCERNÉS

5.1 – Les réseaux de transports en commun

Sont assujettis aux dispositions du présent chapitre, sous-chapitre 1, les exploitants suivants pour l'ensemble de leur réseau :

- la Régie Autonome des Transports Parisiens
- la Société Nationale des Chemins de Fer
- l'établissement public Réseau Ferré de France.

Est assujettie aux dispositions du présent chapitre, sous-chapitre 1, la ville de Paris pour l'ensemble des installations de signalisation routière et d'éclairage public.

5.2 – Les réseaux de distribution des fluides

Sont assujettis aux dispositions du présent chapitre, sous-chapitre 2, les exploitants suivants pour l'ensemble de leur réseau :

Distribution de l'eau et assainissement

- Compagnie des Eaux de Paris
- Eau et Force
- Eaux de Paris
- Service Municipal de l'Assainissement de Paris
- Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

Distributeurs énergétiques

- Électricité de France

- Gaz de France

Téléphonie

- France Télécom

Autres

- Climespace
- Groupement thermique des Halles
- Compagnie parisienne de chauffage urbain

5.3 – Les établissements de soins aux personnes

Est particulièrement assujettie aux dispositions du présent chapitre, sous-chapitre 3, l'Assistance Publique/Hôpitaux de Paris pour l'hôpital européen Georges Pompidou, l'Hôtel-Dieu, l'hôpital de la Pitié-Salpétrière, le Centre National Ophtalmologique des Quinze-Vingts.

Sont également assujettis aux mêmes dispositions l'ensemble des établissements de soins aux personnes, d'aide ou d'hébergement aux personnes en difficultés, ou d'hébergement de personnes âgées implantés en zone bleue, verte ou rouge.

5.4 – Les établissements culturels et les administrations

Sont notamment assujettis aux dispositions du présent chapitre, sous-chapitre 4, les bibliothèques et musées suivants :

- Bibliothèque François Mitterrand
- Bibliothèque de l'Institut
- Bibliothèque Mazarine

- Galerie Nationale du Jeu de Paume
- Grand Palais
- Musée d'Arts et d'Essai du Palais de Tokyo
- Musée des Arts Forains
- Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris
- Musée de l'Assistance Publique
- Musée Carnavalet
- Musée du Grand Orient de France
- Musée Lauzun de la Ville de Paris
- Musée du Louvre
- Musée de la Monnaie
- Musée National des Techniques
- Musée de Notre-Dame de Paris
- Musée de l'Orangerie
- Musée d'Orsay
- Musée du Quai Branly

- Muséum National d'Histoire Naturelle
- Petit Palais.

Sont également assujettis aux mêmes dispositions les administrations publiques à compétence nationale, régionale, départementale ou municipale pour leurs services implantés en zone bleue, rouge ou verte.

V – TERMINOLOGIE

❑ Sont définis comme **produits polluants**, au sens du présent règlement, toute substance susceptible de porter une atteinte à l'environnement, et notamment à la qualité des eaux du fleuve, à sa faune, à sa flore, ou à sa nappe d'accompagnement, ou de présenter un risque sanitaire.

❑ Sont définis comme **produits dangereux**, au sens du présent règlement, toute substance entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels du 21 février 1990 et du 27 juin 2000 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 98/98/CE de la Commission Européenne du 1er décembre 1998.

❑ Sont définis comme **biens coûteux**, au sens du présent règlement, tout bien mobilier susceptible d'être endommagé durablement en cas d'immersion, et dont la valeur de remplacement ou de réparation, vétusté déduite, est supérieure à dix fois le montant de la franchise définie ci-après.

❑ Sont définis comme **biens ou équipements sensibles**, au sens du présent règlement, tout bien ou équipement (organes de sécurité – sécurité incendie, groupe électrogène, air, etc. –, ordinateurs, bases de données, etc.) susceptible d'être endommagé durablement en cas d'immersion, et dont les dommages indirects engendrés par sa détérioration ou par son indisponibilité pendant la crue sont supérieurs à vingt fois le montant de la franchise définie ci-après.

❑ **Pour les biens à usage professionnel**, le montant de la **franchise** retenu pour la définition des biens coûteux ou sensibles est le montant minimum défini au troisième alinéa du paragraphe d de l'annexe 1 de l'article A.125-1 du code des assurances. Au 1er janvier 2002, ce montant est de 1 140 € par arrêté du 3 septembre 2001 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie publié au journal officiel le 11 septembre 2001.

❑ **Pour les biens à usage non professionnel**, le montant de la **franchise** retenu pour la définition des biens coûteux ou sensibles est le montant de la franchise fixe défini au deuxième alinéa du paragraphe d de l'annexe 1 de l'article A.125-1 du code des assurances. Au 1er janvier 2002, ce montant est de 380 € par arrêté du 3 septembre 2001 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie publié au journal officiel le 11 septembre 2001.

❑ Sont définis comme réseaux de **fluides**, au sens du présent règlement, les réseaux assurant la distribution des fluides suivants :

- air (pneumatique, air comprimé, etc.)
- eau et fluides calorifères : eau chaude (chauffage urbain, etc.), eau froide (alimentation en eau potable, climatisation, etc.) et eaux usées
- électricité :
 - très basse tension (informatique, téléphonie, transmission de données, etc.),
 - basse tension (courant domestique à 230 V ou 380V, etc.),
 - moyenne et haute tension
- fibres optiques (télévision par câble, fibres optiques pour transmissions de données…)

- gaz.

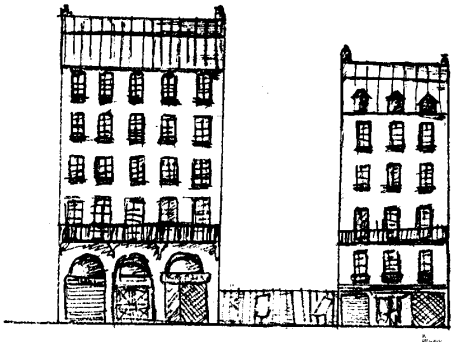
18

❑ On entend par **unité foncière**, un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

❑ On entend par unité foncière présentant une **dent creuse**, au sens du présent règlement, un ensemble d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales, bâti ou non bâti, répondant aux caractéristiques suivantes :

- l'unité foncière est riveraine d'une voie publique ou privée ;
- la hauteur de construction sur rue, existante sur l'unité foncière considérée, doit être inférieure d'au moins trois mètres, à la hauteur de la construction existante, sur les parcelles riveraines à la même voie, mitoyennes de part ou d'autre de l'unité foncière considérée ;
- en cas de démolition antérieure à une demande d'autorisation de construire, la hauteur prise en considération pour mesurer la rupture d'altitude sera justifiée soit par le dossier de permis de démolir ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation, soit par le dossier de permis de construire correspondant aux bâtiments démolis lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'un permis de construire et d'un certificat de conformité. À défaut, en l'absence de ces éléments, la hauteur sera égale au nombre d'étages justifiés par les baux ou actes notariés correspondant aux constructions démolies, multiplié par la valeur conventionnelle de trois mètres.


Exemple de dent creuse bâtie


Exemple de dent creuse non bâtie

❑ Niveau d'exploitation : niveau des planchers utilisés pour la pratique des activités correspondant à la nature de l'équipement à l'exclusion des machineries, équipements vitaux ou locaux de stockage qui peuvent se situer en dessous du niveau des PHEC à condition d'être protégés contre la crue par un cuvelage, l'aménagement d'un local étanche, ou tout autre dispositif de protection.

❑ La **date d'entrée en vigueur du présent plan** est la date d'achèvement la plus tardive des publicités prévues par l'article L.562-4 du code de l'environnement et par le décret pour le présent plan. Ces publicités sont :

- la publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police de Paris,
- la publication de ce même arrêté dans un journal local,
- l'affichage de ce même arrêté à l'Hôtel de Ville et dans les mairies d'arrondissement pendant une durée minimale d'un mois.

❑ La **SHON** est la **surface hors œuvre nette et la SHOB est la surface hors œuvre brute** telles que définis par le code de l'urbanisme (article R. 112-2).

❑ En l’absence de précision contraire**, l’état existant** est défini comme étant la situation à la date d'entrée en vigueur du présent plan.

Sont également prises en compte au titre de l’état existant :

- la SHON existante pouvant être justifiée par la production de certificat de conformité, d'actes notariés, de baux ou de tout autre document établi par géomètre expert ;
- les opérations ayant donné lieu à un arrêté d'autorisation ou de non opposition en cours de validité au sens du Code de l'Urbanisme bénéficient des mêmes dispositions que celles applicables à la SHON existante à concurrence de la SHON faisant l'objet de cet arrêté en cours de validité ;
- la SHON des opérations faisant l'objet de modification sans influence sur la conception générale du projet initial peut être assimilée à la SHON existante à condition qu'elles aient donné lieu à un arrêté d'autorisation ou de non opposition en cours de validité au sens du Code de l'Urbanisme ;
- la SHON démolie en vue d'une reconstruction peut être assimilée à de la SHON existante lorsque l'acte valant autorisation de démolir a été délivré antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la reconstruction devront être déposées au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

❑ La période **à moindre risque de crues** est la période pendant laquelle les risques de survenance d’une crue centennale sont par nature extrêmement faibles. Par convention, cette période s’étend du 1er mai au 31 octobre. En cas de risques hydrologiques particuliers, le préfet de police, sur proposition du centre d’annonce des crues, pourra sur simple décision raccourcir ponctuellement cette période.

❑ Sont susceptibles d’être autorisés, au titre du chapitre III.C.2b) relatif aux dispositions applicables aux aménagements futurs en zone bleu sombre, les établissements relevants des rubriques suivantes de la nomenclature sur les **installations classées pour la protection de l’environnement** :

- 2120 : établissements d’élevage, de vente, de transit, de garde, de fourrière, etc., de chiens
- 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d’origine végétale
- 2221 : préparation ou conservation de produits alimentaires d’origine animale
- 2910 : combustion
- 2915 : procédés de chauffage
- 2920 : installations de réfrigération ou de compression